



AFCE - Association loi 1901, créée en 1995 :  
Groupement des industriels et utilisateurs du Froid et de la Climatisation  
pour une Application Volontariste de la Convention Cadre  
sur les Changements Climatiques

### BUTS de l'AFCE

- \* **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation, une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- \* **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

### OBJECTIFS de l'AFCE

l'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes  
l'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes,  
le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions,  
la **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.



[www.afce.asso.fr](http://www.afce.asso.fr)

Pour une utilisation responsable des fluides frigorigènes

Avec le soutien de UNICLIMA, SNEFCCA, UCF

## Réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés

Règlements européens 842/2006 & 2037/2000 – Décret français 731/2007<sup>1</sup>

# LES DEVOIRS de l'Opérateur (installation, réparation, maintenance)

Les opérateurs sont les personnes clés du dispositif réglementaire puisqu'ils sont les manipulateurs de fluide frigorigène et peuvent par leurs actions en prévenir et limiter directement les fuites. Ils ont le devoir d'informer leurs clients de leurs obligations.

Si l'opérateur intervient pour le compte du détenteur d'équipement, voir également la Fiche Détenteur.

## Attestation de capacité

Depuis 1992, pour manipuler\* des fluides frigorigènes, l'opérateur doit être déclaré en préfecture. Au plus tard le 4/7/2009, il devra avoir obtenu une attestation de capacité d'un organisme agréé par l'Etat : si l'inscription en préfecture expire avant le 4/7/2008, il doit obtenir cette attestation de capacité AVANT cette date ; sinon avant la date d'expiration, et au plus tard le 4/7/2009.

Cette obligation est exigée pour chaque établissement ou agence. Les personnels devront être certifiés pour la manipulation des fluides frigorigènes pour les activités qu'ils exercent et, en l'absence de formation reconnue, devront obtenir d'ici le 4/7/2009\*\* une attestation d'aptitude délivrée par un organisme évaluateur certifié. À compter du 4/7/2009 l'opérateur ne pourra pas obtenir de fluide auprès des distributeurs sans fournir son attestation de capacité.

<sup>1</sup> Il épris dans le code de l'environnement articles R543-75 à R543-123

\* Le raccordement par un accouplement rapide de deux unités pré-chargées en fluide est considéré comme une manipulation de fluide.

\*\* 4/7/2009 si votre enregistrement en Préfecture expire avant cette date.

## est interdit !

- L'opérateur propose au détenteur le meilleur des fluides frigorigènes détectés ;
- effectuer les contrôles de fuite en service et après toute intervention de fluides frigorigènes, pour des quantités supérieures à 2kg de

## Cher détenteur,

- < 2
- > 2
- > 2
- > 3l
- > 3l
- > 3kg de CFC ou HCFC
- > 3kg de CFC ou HCFC
- > 3kg de HFC

Seuls zones couvertes par le(s) contrôle

Les inspections feront l'objet d'un

fuites de vérifier l'efficacité de

\* Si méthode directe n'est pas applicable l'op

\*\* Opinion de la climatisation automobile de

## Documents à déclarer

L'opérateur doit renseigner le reste de la réparation. L'équipement contenant plus de 1kg de fluide, consignation par date l'intervention signées par lui et le

## Consignation

Le détenteur doit renseigner le reste de la réparation. L'équipement contenant plus de 1kg de fluide, consignation par date l'intervention signées par lui et le

## Point :

### 1) L'atmosphère de travail

Les installations contenant des fluides frigorigènes fluorés doivent faire l'objet de contrôles d'étanchéité par des personnels qualifiés à l'aide de, soit :

- détecteur manuel (sensibilité mini 5g/an) ;
- contrôleur d'ambiance (sensibilité mini 10ppm) \*.

La sensibilité des détecteurs et contrôleurs doit être vérifiée 1 fois/an

avec une fuite calibrée comme spécifiée dans la norme EN 14624

avant la mise en service de l'équipement pour tous les équipements de fluides.

### 2) Présence de contrôleurs d'ambiance

Présence de contrôleurs d'ambiance	Fréquence du contrôle manuel d'étanchéité
-	Non Obligatoire
Sans	1 fois/an
Avec	1 fois/an
Sans	2 fois/an
Avec	1 fois/an
Sans	4 fois/an
Avec	2 fois/an
OBLIGATOIRE	2 fois/an

au titre du règlement 842/2006

### 3) Contrôleurs d'ambiance

Les contrôleurs d'ambiance sont soumis à la demi-fréquence et d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une

réparation.

L'opérateur peut utiliser une méthode indirecte

de la climatisation des moyens de transports à température dirigée

conservé 5 ans, et indiquant :

- la quantité et le type de fluide frigorigène installé ;
- les quantités ajoutées ou récupérées lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de la fin de vie ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations ;

Le détenteur, à

plus de deux kilos

de fluide, consignation par date l'intervention signées par lui et le

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

de la climatisation automobile de

- les dates et natures des opérations ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ou des contrôleurs d'ambiance ;
- toute information pertinente sur l'état de l'équipement, dont la localisation des fuites détectées et les réparations / modifications entreprises.

**Déclaration annuelle :** l'opérateur déclare à son organisme agréé tous les mouvements de fluides effectués dans l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante : Pour chaque fluide il déclare les quantités achetées, stockées au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre, chargées dans les équipements, récupérées puis réutilisées, et transmises à son distributeur pour recyclage, régénération ou destruction.

**Étiquetage :** l'opérateur s'assure que tout équipement vendu par lui pré-chargé est étiqueté de façon indélébile avec l'indication : « Contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto », ainsi que le nom chimique et la quantité de fluide. Si l'a lui-même créé et ou chargé l'installation avec du fluide frigorigène fluoré, il appose une telle étiquette.

## Récupération :

L'opérateur est tenu de récupérer les fluides, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, et notamment lors de la mise au rebut de l'équipement. Les emballages de récupération pour chaque fluide doivent être mis à sa disposition et repris par son distributeur.

La récupération est obligatoire pour tous les fluides et réalisée avant l'élimination finale des équipements. Les CFC récupérés doivent être détruits – les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31/12/2014, et doivent être détruits au-delà.

## Rappel sur l'utilisation :

Les fluides frigorigènes CFC (ex: R11 – R12) sont interdits en maintenance depuis le 01/10/2000.

Les fluides HCFC (ex: R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- au 1/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1/01/2015 comme fluides recyclés .

Les canettes jetables (bouteille non rechargeable) contenant des CFC, HCFC ou HFC sont interdites d'utilisation en France depuis 1992 et en Europe depuis le 4/7/2007.

## Sanctions :

Non respect des interdictions d'utilisation de CFC ou d'HCFC : **maximum 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.**

Manipulation de fluides sans enregistrement en préfecture (attestation de capacité au-delà du 4/7/2009). Opération de dégazage – Non récupération intégrale des fluides avant intervention ou démantèlement – Recharge d'installation fuyarde : **contravention de 5<sup>e</sup> classe (amende de 1500 €, doublée en cas de récidive) par infraction.**

Non établissement de la fiche d'intervention – Acquisition de fluide sans déclaration en préfecture : **contravention de 3<sup>e</sup> classe (amende de 450 €) par infraction.**